

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le 20/07/2020

SLO

ID : 005-210501490-20200710-D\_2020\_37-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Hautes-Alpes  
\*\*\*\*\*

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*  
Séance du 10 juillet 2020

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 7

Date de la convocation  
03.07.2020

Numéro de délibération : 37-2020

Le dix juillet deux-mille-vingt à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine - Mme VINCENT Margaux

**Absent** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. POURROY Pierre - M. MARSAGUET Wladek (a donné pouvoir à M. BAUDUIN Gilles) - M. MICHEL Jean-François

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet**: Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (Article L 2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire rappelle la délibération 24-2020 du 28 mai 2020 ayant le même objet et indique que Madame la Préfète lui a signalé par courrier en date du 18 juin 2020 que l'alinéa 7 relatif à la délégation en matière de Marchés Publics ne précise pas si la limite mentionnée de 15 000 € est un montant Hors Taxe ou Toutes Taxes Comprises. Aussi afin d'éviter toute interrogation lors de la mise en œuvre de cette délégation, Madame la Préfète demande de reprendre une nouvelle délibération précisant ce point.

Monsieur le Maire propose d'annuler la délibération N°24-2020 du 28 mai 2020 et de la reprendre avec la précision demandée. Il rappelle que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat,

- d'annuler la délibération n°24-2020 du 28 mai 2020
- de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° De fixer, dans les limites de 1500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un

caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

6° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du préjudice;

7° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dans la limite d'un montant inférieur à 15 000 Euros Hors Taxe, lorsque les crédits sont inscrits au budget et de prendre toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions, dans les conditions prévues à l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE : *Saint-Léger-des-Vêlèze*

Département (collectivité)	<i>Hautes-Alpes</i>
Arrondissement (subdivision)	<i>Gap</i>
Effectif légal du conseil municipal	<i>11</i>
Nombre de conseillers en exercice	<i>11</i>
Nombre de délégués à élire	<i>1</i>
Nombre de suppléants à élire	<i>3</i>

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à dix...huit heures trente...six minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ...Saint-Léger-des-Milèzes.....

Étaient présents ou représentés<sup>1</sup> les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup>:

MARTINEZ Gerald	BOUNOUS Sophie	
FIRMIN NÉSAISANO Nantho	GARCIN Bernard	
VINCENT Nargaux	MARSAGUET LABROUSSE Wladimir	a donné pouvoir à Gilles BAUDIN
BAUDIN Gilles		
HOUDOT Gilles		

Absents non représentés :

MICHEL Jean-François		
BLONDEAU Emmanuel		
BOURROY Pierre		

### 1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme.....MARTINEZ Gerald....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./ Mme.....VINCENT Nargaux..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré .....8..... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie<sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

<sup>1</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

<sup>2</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1).

<sup>3</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

MM./Mmes... GARCIN Bernard, ARDELIN née SALVANO Martine,  
VINCENT Nargaux, BRUQUIN Gilles

## 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

**Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.**

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 1 délégué(s) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

## 3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

#### 4. Élection des délégués

##### 4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	8
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	8
f. Majorité absolue <sup>4</sup>	5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
MARTINEZ Gérald	8	huit

<sup>4</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.


#### 4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués<sup>5</sup>

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS  En chiffres et en toutes lettres

<sup>5</sup> Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.





**4.3. Proclamation de l'élection des délégués<sup>6</sup>**

M. / Mme Mme MARTINEZ Gérald né(e) le 08/05/1961 à MARSEILLE

A été proclamé(e) élu(e) au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré... accepter ... le mandat.

M. / Mme ....., né(e) le ..... à .....

A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme ....., né(e) le ..... à .....

A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme ....., né(e) le ..... à .....

A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme ....., né(e) le ..... à .....

A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme ....., né(e) le ..... à .....

A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme ....., né(e) le ..... à .....

A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme ....., né(e) le ..... à .....

A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

<sup>6</sup> Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

M. / Mme ....., né(e) le ..... à

.....  
A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

Etc.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

#### 4.4. Refus des délégués<sup>7</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

### 5. Élection des suppléants

#### 5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	8
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	8
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	8
f. Majorité absolue <sup>8</sup>	5

<sup>7</sup> Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>8</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b> En chiffres et en toutes lettres	
ARNEUIN née SALVANO Martine	8	huit
MICHEL Jean-François	8	huit
VINCENT Nargaux	8	huit

## 5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants<sup>9</sup>

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	

## 5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le

<sup>9</sup> Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu<sup>10</sup>.

~~M.~~ / Mme ARNELIN... née SAUMON... né(e) le 17/08/1957 à  
..... MARSEILLE ..... III<sup>e</sup> arrondissement  
A été proclamé(e) élu(e) au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré... accepter... le mandat.

M. / ~~Mme~~ MICHEL Jean-François né(e) le 25/11/1967 à  
..... GMP .....  
A été proclamé(e) élu(e) au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré... accepter... le mandat.

~~M.~~ / Mme VINCENT Margaux né(e) le 27/09/1990 à  
..... GMP .....  
A été proclamé(e) élu(e) au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré... accepter... le mandat.

M. / Mme ..... né(e) le ..... à  
.....  
A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme ..... né(e) le ..... à  
.....  
A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme ..... né(e) le ..... à  
.....  
A été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

#### 5.4. Refus des suppléants<sup>11</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

<sup>10</sup> Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

<sup>11</sup> Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.







**00000183**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

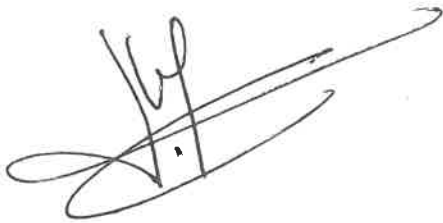
.....

.....

### 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à .....vingt..... heures et .....vingt..... minutes, en triple exemplaire<sup>13</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

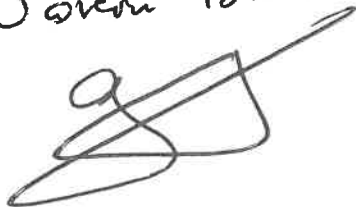


Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Gervais Bernard



Armelen née Salsano  
Martine



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Baudouin Jelles



Vincent Margaux



<sup>13</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.